

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/3313

**ARRÊTÉ préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de la carrière souterraine de marbre blanc et de la carrière aérienne de marbre bleu exploitées par la société OMYA sur le territoire des communes de SAINT-BEAT et MARIGNAC**

Dossier n°754

1 100 6 9

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 5 juin 2003 modifié le 27 septembre 2018, autorisant la société OMYA à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre bleu et souterraine de marbre blanc sur le territoire des communes de Saint-Béat et Marignac pour une durée de 30 ans ;

Vu la demande datée du 4 février 2019 par laquelle la société OMYA dont le siège social est situé 6, rue Pierre Semard - 51240 Omev, sollicite la modification de l'emprise de l'autorisation susvisée en sa faveur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société OMYA, et que l'exploitant n'a pas apporté d'observations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**– L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 modifié susvisé est abrogé et remplacé par : « La société OMYA est autorisée à exploiter une carrière souterraine de marbre blanc et une carrière à ciel ouvert de marbre bleu et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de : »

Commune	Lieu-dit	N° de Parcelle
Saint-Béat	« Montagne de Rié »	948, 949, 950, 951, 952, 953, 954 et 1275
	« La Ville »	948
Marignac	« Montagne de Rié »	448, 449 et 450

	« Redort »	451 pp
	« Bagescure »	470 pp

**Article 2.**– Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.**– Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé et affiché dans les mairies de Saint-Béat et de Marignac pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société OMYA.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 4.**– Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Saint-Béat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

le 7 AVR. 2019

  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-François COLOMBET